

Décision individuelle portant refus

N°DI-2023 - 003

Pétitionnaire : Madame Astrid-Marie STRETTI – SARL LEVANT'IN

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par armateur existant avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier le 29 septembre 2022 par madame STRETTI Astrid-Marie, représentant la société Levant'in pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 20 décembre 2022 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers par un armateur existant avec un nouveau navire dénommé « Savana » ;

Considérant que le Savana, est un catamaran à voile, de type lagoon 450, sous statut de navire à usage commercial (NUC), de dimensions de 13.96 mètres de long x 7.87 mètres de large, tirant d'eau 1.30 m et a une capacité d'accueil de 28 passagers maximum ;

Considérant que le « Savana » effectuera 1 sortie par jour, 7 jours par semaine ou des séjours long charter 3 ou 7 jours sur l'année ;

Considérant que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant deux moteurs thermiques Yanmar diesel de type 3JH5 de 26.44 kw chacun et de voiles ;

Considérant qu'au jour de l'examen par la commission d'experts, le navire ne dispose pas d'une AOT commerciale permettant une activité de transport de passagers, depuis le Vieux-Port de Marseille ;

Considérant que la société Levant'in ne peut attester disposer d'un point de départ autorisé pour pratiquer une activité commerciale de transport de passagers depuis le Vieux-Port de Marseille ;

Considérant qu'un changement éventuel de point de départ remet en cause l'intégralité des éléments des parcours présentés par l'armateur ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société SARL Levant'in, est rejetée.
Le navire le « Savana », immatriculé MA 937 039, n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 21 décembre 2022,

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.